

Arrêt

n° 239 297 du 30 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique mixte hutu-tutsi, né le [...] 1991 à Mururu (district Rusizi), et de religion catholique.

Votre mère décède quand vous avez quatre ans et votre père est emprisonné à cause de son implication dans le génocide. Vous êtes élevé par votre tante maternelle à Mururu, et votre frère âgé de

quelques mois est placé dans une autre famille. Vous vivez là jusque 2012 et vous considérez votre tante comme votre mère adoptive.

À partir de septembre 2012, vous suivez des études en chimie et environnement à l'université de Kigali et habitez avec la femme et les enfants de votre oncle paternel Straton [M.], qui vit en Belgique depuis 2012. La femme de votre oncle, Thérésie [M.], est très active dans le FPR (Front Patriotique Rwandais), et vous participez avec elle et vos cousins à plusieurs activités du FPR. Une fois votre licence obtenue en 2016, vous effectuez un stage professionnel de six mois auprès d'une entreprise de construction.

Vous quittez le Rwanda le 19 septembre 2017 et venez suivre des études de chimie à l'université de Gand pendant un an. Vous logez près d'Alost chez Chantal [M.], que vous connaissez via votre oncle Straton, qui est lui-même l'oncle paternel de Chantal. Après votre première année en Belgique, vous essayez d'obtenir un permis de résidence mais sans succès. Vous arrêtez vos études en chimie.

Durant votre séjour en Belgique, vous rencontrez Faustin Twagiramungu à plusieurs reprises, car il est l'oncle maternel de Chantal. Faustin Twagiramungu est un opposant au régime rwandais qui vit en Belgique et est à la tête d'un mouvement politique d'opposition en Belgique. Vous faites sa connaissance début 2018 à l'occasion d'une fête de famille durant laquelle vous échangez quelques mots, et Faustin Twagiramungu vous dit notamment qu'il connaissait votre père car celui-ci était membre de son parti politique à l'époque. Vous recroisez Faustin Twagiramungu en juin 2018 à l'occasion d'une fête de famille, et ensuite en août 2018, lorsque vous vous rendez à son domicile accompagné d'un de ses neveux. Vous vous rendez à nouveau chez lui en janvier 2020 pour qu'il vous donne le témoignage qu'il a écrit dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Vous aviez initialement prévu de rester deux ans en Belgique mais suite à vos soucis dans les études, vous décidez de rentrer plus tôt que prévu, le 3 novembre 2018. Fin octobre 2018, après avoir informé vos proches du fait que vous alliez bientôt rentrer, votre frère et vos amis Célestin [R.] et Serapie [T.] vous informent que vous risquez d'avoir des problèmes avec les autorités en cas de retour car on pense que vous faites partie de l'opposition à cause de vos contacts avec Faustin Twagiramungu. Ils vous informent également qu'ils se sont faits interroger à votre sujet. Au vu de ces informations, vous décidez de ne pas rentrer au Rwanda comme prévu, et introduisez votre demande de protection internationale le 12 novembre 2018.

Votre frère et Serapie parviennent à s'échapper du Rwanda après avoir appris qu'ils allaient être arrêtés. Quant à Célestin, il est porté disparu depuis janvier 2019 et vous n'avez pas de ses nouvelles. Votre oncle Straton s'adresse à un ami militaire au pays afin d'avoir plus d'informations sur les problèmes que vous encourez avec les autorités et celui-ci répond que votre dossier n'est pas un dossier facile.

Vous êtes en contact régulier avec votre mère adoptive qui vous a élevé, ainsi qu'avec votre père et d'anciens camarades d'école.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre passeport, votre carte d'identité, le certificat de réussite de bachelier à l'université du Rwanda, une lettre rédigée par Faustin Twagiramungu ainsi que la copie de sa carte d'identité, la copie d'une réservation de vol entre Bruxelles et Kigali le 3 novembre 2018, la copie d'échanges SMS avec votre petit frère, vos attestations d'inscription à l'université de Gand et les preuves de paiement du minerval pour les années académiques 2017-2018 et 2018-2019, ainsi qu'un courrier de l'Office des étrangers concernant une demande de titre de séjour.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, bien que le Commissariat général puisse croire que vous ayez rencontré Faustin Twagiramungu durant votre séjour en Belgique, il n'est cependant pas convaincu que vous ayez été mis en garde par vos proches avant de rentrer au Rwanda, ni que vos proches aient effectivement rencontré des problèmes au pays liés à vos activités en Belgique.

D'emblée, le CGRA constate le caractère vague et inconsistant de vos déclarations concernant les mises en garde que vous avez reçues de vos proches avant votre retour au Rwanda. Invité à parler librement des raisons qui vous ont poussé à demander une protection en Belgique, vous indiquez en substance qu'après avoir informé vos proches que vous alliez rentrer au Rwanda, on vous a fait savoir que la situation n'était pas facile pour vous, qu'ils ne pouvaient pas vous donner de détails, mais que vous alliez devoir vous justifier car on prétend que vous avez rejoint l'opposition. On vous dit également que cette information émane de gens au Rwanda et on vous conseille de bien réfléchir avant de prendre la décision de rentrer au pays. Vous indiquez aussi que votre petit frère, et vos amis Serapie et Célestin sont poursuivis par le pouvoir et ont fui le pays, à part Célestin qui a disparu depuis janvier 2019 (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 23/01/2020, p.10). Invité par après à expliquer de manière précise et détaillée ce qui s'est passé, vous répétez en substance qu'après avoir informé vos proches de votre retour, vous avez été informé que vous risquiez d'avoir des problèmes (cf. NEP du 23/01/2020, p.18). Amené à être plus précis sur le moment où on vous a prévenu et les personnes qui vous ont prévenu, vous ajoutez alors que votre frère et vos deux amis ont été convoqués et interrogés à votre sujet (cf. NEP du 23/01/2020, p.18). Confronté au fait que vous n'aviez jusqu'alors jamais mentionné le fait qu'ils avaient été interrogés, vous vous limitez à répondre que c'est peut-être par oubli (cf. NEP du 23/01/2020, p.18). Interrogé ensuite à plusieurs reprises sur le fait que vos amis et votre frère ont été interrogés, vous indiquez en substance qu'ils ont été interrogés sur plusieurs sujets vous concernant, qu'ils allaient être reconvoqués, et que vous avez essayé d'avoir plus de détails sur l'interrogatoire mais qu'ils ne pouvaient pas vous donner plus de détails (cf. NEP du 23/01/2020, p.21). Le CGRA estime raisonnable d'attendre de vous que vous soyez en mesure de tenir des déclarations plus précises et consistantes en ce qui concerne les mises en garde reçues par vos proches, étant donné que c'est cela qui vous a poussé à demander une protection en Belgique. Or tel n'est pas le cas, au vu du caractère vague et inconsistant de vos déclarations, ce qui donne déjà un premier indice du manque de crédibilité des faits que vous invoquez. Le CGRA fait preuve d'une exigence d'autant plus accrue à votre égard pour ce qui est de la précision et du niveau de détail de vos déclarations étant donné que vous avez été scolarisé durant toute votre jeunesse et détenez un diplôme universitaire.

Le même constat s'impose pour ce qui est des déclarations que vous tenez concernant le fait que votre frère et vos deux amis allaient se faire arrêter. Vous vous limitez à répéter de manière vague que votre frère et Serapie ont été avertis et ont pu s'échapper à temps, mais que Célestin est porté disparu depuis janvier 2019 (cf. NEP du 23/01/2020, p.10, p.21). Amené à dire où Serapie a fui, vous dites qu'il est passé par le Kenya et que d'après les vagues nouvelles que vous avez, il serait en Amérique mais que vous ne le savez pas car vous ne l'avez pas encore contacté (cf. NEP du 23/01/2020, p.21). Amené à expliquer pour quelle raison votre frère et Serapie ont fui le Rwanda, vous répondez à nouveau de manière vague en disant que c'était pour sauver leur vie car après vous avoir mis en garde, ils ont heureusement appris qu'ils allaient être arrêtés de manière imminente. Invité à dire par qui ils ont été informés de cela, votre réponse est à nouveau extrêmement vague, vous déclarez qu'ils auraient été prévenus par certaines autorités locales dont ils étaient proches et qui leur ont dit. Confronté au caractère vague de vos propos, et invité à dire qui les a prévenus exactement, vous répondez alors que votre petit frère a été prévenu par le secrétaire exécutif de la cellule, qui lui a dit que vous aviez un dossier compliqué (cf. NEP du 23/01/2020, p.21-22). Le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de tenir des propos plus précis et spontanés lorsque vous êtes invité à parler des problèmes rencontrés par ces personnes. De plus, le CGRA estime très peu plausible que vous n'ayez pas encore repris contact avec Serapie étant donné que vous déclarez qu'il a dû fuir le pays à cause de problèmes vous concernant. Tous ces éléments constituent un autre indice que les faits que vous invoquez ne sont pas réels.

Le CGRA relève ensuite une omission importante dans les propos que vous avez tenu à l'Office des étrangers en mars 2019. En effet, lorsque vous exposez les mises en garde reçues de la part de vos amis au Rwanda, vous ne faites à aucun moment état des problèmes que votre petit frère et vos amis

Célestin et Serapie ont rencontrés, du fait qu'ils ont été interrogés, que votre frère et Serapie ont quitté le pays et que Célestin a disparu (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, p.16). Or, il ressort clairement de votre entretien au CGRA que votre frère et vos deux amis avaient déjà rencontré ces problèmes avant votre entretien à l'Office des étrangers en mars 2019 et que Serapie a disparu depuis janvier 2019 (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 23/01/2020, p.10, p.18-19). En début d'entretien au CGRA, invité à dire s'il y a un élément dont vous n'avez pas pu parler lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous indiquez en substance que parmi vos informateurs, certains sont aujourd'hui dans une très mauvaise situation et ont eu des répercussions et qu'à l'Office des étrangers vous n'aviez pas tout exprimer car on vous avait demandé de faire un résumé de votre récit (cf. NEP du 23/01/2020, p.2). Si le CGRA est bien conscient qu'il n'est pas possible de tout aborder à l'Office des étrangers, et qu'il vous est demandé d'être bref dans vos propos, il n'en reste pas moins que le fait d'avoir omis de parler de ces éléments essentiels à l'Office des étrangers affecte encore la crédibilité générale des propos que vous tenez.

Par ailleurs, vous déclarez que personne n'a plus eu de nouvelles de Célestin depuis janvier 2019, et qu'il est porté disparu (cf. NEP du 23/01/2020, p.10, p.21). Cependant, il apparaît du profil Facebook de Célestin que celui-ci a changé sa photo de profil en septembre 2019 et a posté des commentaires il y a environ cinq mois (cf. dossier administratif, farde bleue). Confronté à ceci, et au fait qu'il n'est pas crédible que Célestin soit porté disparu alors qu'il a été actif sur les réseaux sociaux, vous n'amenez aucune explication permettant de justifier cette invraisemblance, déclarant seulement que vous essayez d'avoir des informations à son sujet, que vous avez demandé à Serapie et à d'autres connaissances mais que tous vous ont dit ne pas avoir de nouvelles de lui. Vous ajoutez également ne jamais avoir été sur Facebook pour voir s'il se trouvait dessus (cf. NEP du 23/01/2020, p.22). Le CGRA estime tout d'abord qu'il est peu plausible, étant donné que vous possédez un profil sur Facebook que vous n'avez pas pensé à chercher son profil ou à le contacter via Facebook. Mais surtout, le fait qu'une personne que vous déclarez disparue ait été active sur les réseaux sociaux est à ce point invraisemblable que cela jette un lourd discrédit sur les propos que vous tenez.

Il convient également de relever qu'il est très peu vraisemblable que votre petit frère avec lequel vous n'avez pas vécu (cf. NEP du 23/01/2020, p.5) et deux de vos amis se fassent interroger et risquent de se faire arrêter par les autorités alors que vous ne faites état d'aucun problème que votre père aurait rencontré, et indiquez que la famille avec laquelle vous avez grandi à Rusizi n'a jusqu'à présent rencontré aucun problème particulier (cf. NEP du 23/01/2020, p.21). Vous faites simplement état de mises en garde des autorités à la fin des travaux communautaires pour les familles qui envoient leurs enfants à l'étranger dans l'opposition (cf. NEP du 23/01/2020, p.11). Vous indiquez que votre nom n'a pas été cité durant ces mises en garde à la population, mais vous pensez qu'au niveau de la cellule ils connaissent votre nom (cf. NEP du 23/01/2020, p.21). Bien que vous prétendiez que cette mise en garde vous concernait personnellement, le CGRA n'aperçoit aucun élément allant dans ce sens. Le simple fait que vous affirmiez que les autorités reprochent à votre famille d'avoir un enfant qui a rejoint l'opposition (cf. NEP du 23/01/2020, p.7) ne suffit pas à le démontrer. Concernant la famille avec qui vous avez vécu à Kigali durant vos études, vous indiquez que votre oncle Straton a fui le pays et vit en Belgique depuis 2012, et que cet élément pourrait aggraver votre situation. Vous indiquez également que sa famille l'a maintenant rejoint en Belgique. Cependant vous déclarez ignorer pour quelle raison il a fui (cf. NEP du 23/01/2020, p.11, p.20) et ne lui avez jamais demandé (cf. NEP du 23/01/2020, p.20). Le CGRA ne voit pas en quoi l'installation de votre oncle en Belgique et le fait qu'il ait été rejoint par sa famille seraient liés à vos problèmes avec les autorités, et il estime également très peu vraisemblable que vous ne lui ayez pas posé de question par rapport aux raisons de son installation en Belgique, dans la mesure où vous déclarez que le fait qu'il soit ici pourrait peut-être aggraver votre cas. Le CGRA constate donc que votre père, la famille qui vous a élevé à Rusizi et la famille chez qui vous avez vécu à Kigali n'ont pas rencontré de problèmes avec les autorités qui seraient lié à votre activité en Belgique, ce qui est invraisemblable compte tenu des faits que vous invoquez. En effet, le CGRA ne voit pas pour quelle raison les autorités rwandaises décideraient de s'en prendre à votre petit frère et vos amis sans que votre père et les deux familles chez qui vous avez vécu durant plusieurs années ne soient jamais inquiétés, et rien dans vos propos ne pousse à penser le contraire.

Tous les éléments développés ci-dessus convainquent le CGRA que votre petit frère et vos amis n'ont jamais rencontré de problèmes avec les autorités et que vous n'avez donc jamais reçu de mise en garde de leur part concernant votre retour au pays.

Ensuite, bien que vous déclarez avoir rencontré Faustin Twagiramungu lors de votre séjour en Belgique, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de vos rencontres avec cette personne.

D'emblée il convient de souligner que vous avez rencontré Faustin Twagiramungu dans le cadre privé, et non dans le cadre d'activités politiques et que vos échanges ont été très limités. En effet, vous croisez Faustin Twagiramungu à deux reprises lors de fêtes de famille à l'occasion d'un baptême et d'une communion dans la famille où vous logiez en Belgique (cf. NEP du 23/01/2020, p.10, p.20), et vous accompagnez également un des neveux qui lui rend visite à son domicile (cf. NEP du 23/01/2020, p.15). Lorsque vous le rencontrez pour la première fois lors du baptême, on vous présente l'un à l'autre, vous discutez durant une dizaine de minutes et abordez notamment la situation au Rwanda et vous le côtoyez durant la fête (cf. NEP du 23/01/2020, p.15, p.17). Lors de votre seconde rencontre durant une fête de communion, vous vous saluez et échangez des politesses durant quelques minutes mais sans plus (cf. NEP du 23/01/2020, p.15-16). Lorsque vous vous rendez au domicile de Faustin Twagiramungu avec son neveu, vous n'avez pas d'échanges particuliers avec lui, et vous indiquez qu'il parlait surtout avec son neveu (cf. NEP du 23/01/2020, p.17). Le CGRA constate que vos rencontres avec Faustin Twagiramungu se sont déroulées dans le cadre privé, que vos quelques échanges s'apparentent à de brefs échanges cordiaux et ne reflètent en rien un quelconque lien personnel privilégié avec cette personne. Dès lors, le CGRA estime que ces échanges à eux seuls ne sont pas d'une nature et d'une intensité telles à établir que vous encourriez un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour au Rwanda.

Votre faible profil politique conforte le CGRA dans cette analyse. En effet, vous ne faites état d'aucune activité politique en Belgique, et au Rwanda vous indiquez être simple membre du FPR. Invité à parler de votre activisme au Rwanda pour le FPR, vous déclarez en substance que vous et vos cousins deviez accompagner votre tante lorsqu'elle participait aux activités du FPR et que vous l'assistiez pour récolter les cotisations (cf. NEP du 23/01/2020, p.5). Vous indiquez également que vous avez participé comme les autres à un camp de formation civique à la fin de vos études secondaires, au cours duquel vous avez dû prêter allégeance au FPR (cf. NEP du 23/01/2020, p.14). Le Commissariat général constate votre implication minimale dans la vie politique au Rwanda, étant donné que la plupart des jeunes en fin de scolarité au Rwanda participent à ces camps civiques obligatoires organisés par le gouvernement et que vous indiquez vous-même que vous n'étiez pas quelqu'un de très engagé ou de très visible au Rwanda, mais que vous étiez plutôt quelqu'un d'effacé (cf. NEP du 23/01/2020, p.14), un homme très simple et ordinaire qui n'attire pas l'attention des autorités (cf. NEP du 23/01/2020, p.19, p.21). Dans la mesure où vous n'aviez qu'un investissement minimal avec le FPR au Rwanda et aucune activité politique en Belgique, le CGRA n'aperçoit pas de raison de penser que vos autorités s'intéresseraient particulièrement à vous ni qu'elles seraient mises au courant de vos quelques échanges avec Faustin Twagiramungu. Quand bien même elles le seraient, votre engagement politique inexistant et le caractère privé et superficiel de vos rencontres avec Faustin Twagiramungu empêchent le CGRA de croire que des mesures seraient prises à votre encontre.

Votre seule affirmation selon laquelle on peut facilement être arrêté et poursuivi uniquement pour avoir parlé ou rencontré quelqu'un dans l'opposition ne suffit pas à invalider ce constat (cf. NEP du 23/01/2020, p.20). Il en va de même de vos déclarations selon lesquelles la combinaison de plusieurs facteurs aggrave votre dossier, notamment le fait que vous êtes originaire de la même région que Faustin Twagiramungu au Rwanda, que votre père était membre de son parti politique à l'époque au Rwanda, ou encore que votre père a purgé une peine de prison pour génocide (cf. NEP du 23/01/2020, p.11). Le CGRA ne voit pas en quoi ces éléments contribueraient à attirer l'attention des autorités sur vous, d'autant plus que votre père a maintenant été libéré, a repris des activités normales d'agriculture et d'élevage (cf. NEP du 23/01/2020, p.6), et n'a aucunement été inquiété par les autorités suite à vos rencontres avec Faustin Twagiramungu.

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Concernant votre passeport et votre carte d'identité rwandaise, ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, ainsi que du fait que vous avez quitté le Rwanda de manière légale, rien de plus. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause dans cette décision.

Quant à la lettre de Faustin Twagiramungu, accompagnée de la copie de sa carte d'identité, le Commissariat général relève le caractère privé de ce témoignage ce qui limite la force probante de ce

document. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

La copie de la réservation pour un vol entre Bruxelles et Kigali prouve que vous aviez effectivement un vol vers Kigali réservé à votre nom pour le 3 novembre 2018, sans plus.

En ce qui concerne la copie des échanges SMS, le Commissariat général n'ayant aucun moyen d'identifier formellement ses auteurs, ce document ne permet aucunement d'attester des faits que vous invoquez.

Quant au certificat de réussite de bachelier à l'université du Rwanda, ce document prouve que vous avez effectivement obtenu un diplôme de bachelier en science et chimie, élément non remis en cause par le Commissariat général.

Vos attestations d'inscription à l'université de Gand et les preuves de paiement du minerval pour les années académiques 2017-2018 et 2018-2019 prouvent simplement que vous vous étiez inscrit à un master en chimie à l'université de Gand, que vous aviez été admis et aviez payé les frais d'inscription, rien de plus.

Concernant le courrier de l'Office des étrangers au sujet d'une demande de titre de séjour, ce document indique juste que l'Office des étrangers vous invitait à fournir des documents complémentaires dans les quinze jours, sans quoi vous devriez quitter le territoire.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil juge que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, considère que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier que les autorités rwandaises auraient été informées des contacts du requérant avec Faustin Twagiramungu, qu'elles en tiendraient grief au requérant et que des personnes de son entourage au Rwanda auraient rencontré des problèmes en raison desdits contacts.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à un examen approprié des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les problèmes invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis. Le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Enfin, le Conseil considère aussi que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les fonctions exercées par Faustin Twagiramungu, les mesures de protections dont il bénéficie, le contexte familial, « *les alliances existant entre les membres de la famille du requérant et Monsieur Twagiramungu* » ou des affirmations telles que « *le requérant avait prêté le serment d'allégeance au FPR, selon lequel, tout adhérent, forcé ou non, s'engage à ne jamais trahir le FPR, sous peine de recevoir le châtement réservé 'à tout traître'* », « *un profil facebook ne peut pas suffire pour définir la situation ou l'état d'une personne [...] le requérant ignorait qu'il disposait d'un profil facebook et que d'ailleurs, la partie adverse a trouvé ce profil dans les amis de Sérapie via son profil facebook "[...]" et non sur le profil Facebook du requérant* » ne justifient pas les incohérences apparaissant dans le récit du requérant.

4.4.3. En ce qui concerne la documentation citée dans la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Ainsi notamment, outre le fait que le requérant n'établit aucunement que ses autorités nationales seraient informées de ses brefs et anodins contacts avec

Faustin Twagiramungu, cette documentation ne permet pas de croire que « *toute personne en contact avec lui est systématiquement étiquetée d'opposant politique et a fortiori d'ennemi du pays* ».

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE